



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2023/126 de la Commission du 21 octobre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la consommation ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement (UE) 2023/127 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 8**
- ★ **Règlement (UE) 2023/128 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de béalaxyl, de bromoxynil, de chlorsulfuron, d'époxiconazole et de fénamiphos présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 22**
- ★ **Règlement (UE) 2023/129 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de prosulfocarbe, de sédaxane et de valifénalate présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 56**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/130 de la Commission du 18 janvier 2023 établissant les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la présentation du contenu du rapport annuel de performance 77**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/131 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et soumettant à surveillance les importations d'accessoires de tuyauterie moulés originaires de la République populaire de Chine 84**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/132 de la Commission du 18 janvier 2023 relatif à des mesures de sauvegarde concernant les importations de riz Indica originaire du Cambodge à la suite de la réouverture de l'enquête visant à exécuter l'arrêt du Tribunal du 9 novembre 2022 dans l'affaire T-246/19, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2019/67 88

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2023/133 du Conseil du 17 janvier 2023 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 90
- ★ Décision d'exécution (UE) 2023/134 du Conseil du 17 janvier 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour l'audition des candidats 92
- ★ Décision (UE) 2023/135 de la Banque centrale européenne du 30 décembre 2022 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Hrvatska narodna banka (BCE/2022/51) 94

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (UE) 2022/1363 de la Commission du 3 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-D, d'azoxystrobine, de cyhalofop-butyl, de cymoxanil, de fenhexamide, de flazasulfuron, de florasulam, de fluroxypyr, d'iprovalicarbe et de silthiofam présents dans ou sur certains produits (JO L 205 du 5.8.2022) 99
- ★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012) 100
- ★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/195 de la Commission du 11 février 2022 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2020/683 en ce qui concerne la fiche de renseignements, les fiches de réception par type de véhicules, la fiche de résultats d'essais et les certificats de conformité sur support papier (JO L 31 du 14.2.2022) 101

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/126 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2022

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la consommation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de couvrir les besoins identifiés dans les thèmes détaillés concernés, la Commission doit préciser le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de la consommation [enquête sur le budget des ménages (EBM)].
- (2) L'EBM est un instrument essentiel pour définir les pondérations d'importants indicateurs macroéconomiques, tels que les indices des prix à la consommation et les indices des prix à la consommation harmonisés servant à mesurer l'inflation, ainsi qu'aux fins de l'établissement des comptes nationaux. En outre, l'EBM fournit des descriptions détaillées des dépenses totales de consommation des ménages, en les ventilant selon des caractéristiques telles que le revenu, le logement et de nombreuses caractéristiques démographiques et socio-économiques, fournissant ainsi des informations sur les conditions de vie économiques et sociales des ménages et des individus dans les États membres.
- (3) En ce qui concerne le domaine de la consommation, le nombre de variables à collecter ne devrait pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables énoncées dans le premier acte délégué adopté pour ce domaine. Le présent acte est le premier acte délégué adopté pour le domaine de la consommation,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de la consommation sont indiqués dans l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nombre et intitulé des variables pour le domaine de la consommation

Thème	Thème détaillé	Identifiant de la variable	Nom de la variable	
Éléments techniques	Informations sur la collecte de données <i>5 variables techniques</i>	HA02	Année(s) de l'enquête	
		HC04C	Date du premier entretien avec le ménage	
		MB03C	Date du premier entretien avec le membre du ménage	
		HA06	Strate	
		HA07	Unité d'échantillonnage primaire	
	Identification <i>4 variables techniques</i>	HA04	Numéro d'identification du ménage (fichier ménage)	
		MA04	Numéro d'identification du ménage (fichier membre du ménage)	
		MA05	Numéro d'identification du membre du ménage (fichier membre du ménage)	
		HA13	Numéro d'identification du membre du ménage répondant au questionnaire concernant le ménage	
	Pondérations <i>1 variable technique</i>	HA10	Pondération finale	
	Caractéristiques de l'entretien <i>3 variables techniques</i>	HA11	Mode d'entretien utilisé (entretien avec le ménage)	
		MA11	Mode d'entretien utilisé (entretien individuel)	
		HA12	Mode d'entretien utilisé (journal)	
	Localisation <i>3 variables techniques</i>	MB012	Pays de résidence	
		HA08	Région de résidence	
		HA09	Degré d'urbanisation	
	Caractéristiques des personnes et des ménages	<i>Démographie</i> <i>4 variables collectées</i> <i>1 variable dérivée</i>	MB02	Sexe du membre du ménage
			MB03	Âge (en années révolues) du membre du ménage
			MB03A	Année de naissance
MB03B			Anniversaire passé à la date du premier entretien	
MB04			Situation matrimoniale du membre du ménage	
Nationalité et statut d'immigration <i>4 variables collectées</i>		MB01	Pays de naissance	
		MB011	Pays de nationalité principale	
		MB01F	Pays de naissance du père	
		MB01M	Pays de naissance de la mère	

	Composition du ménage <i>1 variable collectée</i> <i>1 variable dérivée</i>	MBGRIDXX	Grille du ménage	
		MB042	Partenaires vivant dans le même ménage	
Santé: état de santé et handicap, accès aux soins de santé, disponibilité et utilisation de ceux-ci et déterminants de la santé	Handicap et autres éléments du module européen minimum sur la santé <i>3 variables collectées</i>	MH01	État de santé général ressenti	
		MH02	Problèmes de santé de longue durée	
		MH03	Limitation des activités en raison de problèmes de santé	
Participation au marché du travail	Situation au regard de l'activité principale (autodéfinie) <i>1 variable collectée</i>	ME01A	Situation au regard de l'activité principale (autodéfinie)	
		Caractéristiques élémentaires de l'emploi <i>5 variables collectées</i>	ME0908	Profession dans l'emploi principal
			ME04	Activité économique de l'unité locale (emploi principal)
			ME02	Emploi principal à temps plein ou à temps partiel (autodéfini)
			ME12	Statut professionnel dans l'emploi principal
ME13	Secteur d'activité du membre du ménage			
Niveau d'instruction et études suivies	Niveau d'instruction atteint <i>1 variable collectée</i>	MC01	Niveau d'instruction le plus élevé atteint	
Caractéristiques des personnes et des ménages	Composition du ménage — détails spécifiques supplémentaires <i>2 variables dérivées</i>	HB05	Taille du ménage	
		HB075	Type de ménage	
Conditions de vie, y compris privation matérielle, logement, cadre de vie, accès aux services	Caractéristiques du logement principal <i>3 variables collectées</i>	HD01	Modalités de jouissance du logement par le ménage	
		HD03	Type de logement	
		HD06	Nombre de pièces à la disposition du ménage	
Participation à l'éducation et à la formation	Participation à des activités d'éducation formelle (actuellement) <i>2 variables collectées</i>	MC02A	Participation à l'éducation formelle et à la formation	
		MC02B	Niveau de l'activité d'éducation formelle ou de formation en cours/la plus récente	

Participation au marché du travail	Durée du contrat <i>1 variable collectée</i>	ME03A	Permanence de l'emploi principal
Revenu, consommation et éléments de patrimoine, y compris dettes	Revenu annuel total au niveau des personnes et des ménages <i>1 variable collectée</i> <i>1 variable dérivée</i>	MF099	Revenu annuel net total, toutes sources confondues, y compris les composantes non monétaires, du membre du ménage
		HH099	Revenu annuel net total, toutes sources confondues, y compris les composantes non monétaires
	Principales composantes du revenu <i>3 variables collectées</i>	HH011	Revenu mensuel net courant du ménage
		HH095	Revenu monétaire annuel net, toutes sources confondues
		HH012	Revenu en nature issu de l'emploi
	Revenu en nature issu d'activités non salariées <i>1 variable collectée</i>	HH023	Revenu en nature issu d'activités non salariées
	Loyer imputé <i>1 variable collectée</i>	HH032	Loyer imputé
	Principale source de revenu <i>1 variable collectée</i>	HI11	Principale source de revenu
	Éléments de patrimoine, y compris propriété du lieu d'habitation <i>2 variables collectées</i>	HW10	Valeur de la résidence principale
		HW20	Épargne (pour un mois normal)
Taxes et cotisations <i>1 variable collectée</i>	HW30	Impôts sur le revenu et cotisations de sécurité sociale	
Dettes <i>2 variables collectées</i>	HW40	Total restant à rembourser pour le prêt hypothécaire sur la résidence principale	
	HW50	Remboursement mensuel du principal et des intérêts du prêt hypothécaire	
Arriérés <i>1 variable collectée</i>	HW60	Arriérés	

Consommation selon la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) ⁽¹⁾ <i>507 variables collectées</i>	HE01A	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées
	HE02A	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants
	HE03A	Articles d'habillement et chaussures
	HE04A	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles
	HE05A	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer
	HE06A	Santé
	HE07A	Transports
	HE08A	Information et communication
	HE09A	Loisirs, sport et culture
	HE10A	Services d'enseignement
	HE11A	Restaurants et services d'hébergement
	HE12A	Services d'assurance et financiers
	HE13A	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers
Consommation propre <i>13 variables collectées</i>	HE01B	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées
	HE02B	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants
	HE03B	Articles d'habillement et chaussures
	HE04B	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles
	HE05B	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer
	HE06B	Santé
	HE07B	Transports
	HE08B	Information et communication
	HE09B	Loisirs, sport et culture
	HE10B	Services d'enseignement
	HE11B	Restaurants et services d'hébergement
	HE12B	Services d'assurance et financiers
	HE13B	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers

Dépenses de consommation transfrontières selon la COICOP <i>13 variables collectées</i>	HJ01	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées
	HJ02	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants
	HJ03	Articles d'habillement et chaussures
	HJ04	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles
	HJ05	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer
	HJ06	Santé
	HJ07	Transports
	HJ08	Information et communication
	HJ09	Loisirs, sport et culture
	HJ10	Services d'enseignement
	HJ11	Restaurants et services d'hébergement
	HJ12	Services d'assurance et financiers
	HJ13	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers
Quantités ⁽²⁾ <i>(facultatif)</i> <i>82 variables collectées</i>	HQ01	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées
	HQ02	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants

(1) La dépense monétaire de consommation selon la classification des fonctions de consommation des ménages est transmise au niveau à cinq chiffres de la COICOP.

(2) Les quantités sont transmises pour les groupes «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» et «Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants» au niveau à cinq chiffres de la COICOP.

RÈGLEMENT (UE) 2023/127 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'acéquinocyl ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «acéquinocyl» sur les poivrons doux/piments doux, une demande de modification de la LMR existante a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué cette demande et a transmis son rapport d'évaluation à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur la LMR proposée ⁽²⁾. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) L'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données communiquées et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, la modification de la LMR sollicitée par le demandeur était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. En concluant de la sorte, elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance concernée. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (6) Une demande de modification de la LMR existante pour l'acéquinocyl dans les kakis/plaquemines du Japon a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) En ce qui concerne cette demande, un État membre a demandé que l'on recourt à la procédure accélérée, prévue dans les lignes directrices techniques relatives à la procédure de fixation des LMR ⁽³⁾, pour fixer une LMR basée sur les essais relatifs aux résidus effectués sur les pommes.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for acequinocyl in sweet peppers/bell peppers», *EFSA Journal* 2022;20(3):7175. Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>

⁽³⁾ *Technical guidelines MRL setting procedure in accordance with Articles 6 to 11 of Regulation (EC) No 396/2005 and Article 8 of Regulation (EC) No 1107/2009* [Lignes directrices techniques relatives à la procédure de fixation des LMR conformément aux articles 6 à 11 du règlement (CE) n° 396/2005 et à l'article 8 du règlement (CE) n° 1107/2009 (en anglais uniquement)] (SANTE/2015/10595 Rev. 6.1).

- (8) L'Autorité a récemment évalué les essais relatifs aux résidus effectués sur les pommes dans le cadre du réexamen des LMR existantes pour l'acéquinocyl et a émis un avis motivé sur la LMR proposée ⁽⁴⁾. Cet avis de l'Autorité s'appuie sur les connaissances scientifiques et techniques actuelles en la matière. Étant donné qu'il convient d'extrapoler aux kakis/plaquemines du Japon les essais relatifs aux résidus effectués sur les pommes, comme le confirment les lignes directrices de l'Union en vigueur concernant l'extrapolation des LMR ⁽⁵⁾, il n'est pas nécessaire de demander à l'Autorité de rendre un avis motivé sur les kakis/plaquemines du Japon.
- (9) Il convient donc de fixer à 0,05 mg/kg la LMR pour les kakis/plaquemines du Japon sur la base des essais relatifs aux résidus effectués sur les pommes.
- (10) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 23 février 2023 en ce qui concerne toutes les LMR proposées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁴⁾ Avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for acequinocyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2020;18(1):5983, Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>

⁽⁵⁾ *Technical guidelines on data requirements for setting maximum residue levels, comparability of residue trials and extrapolation of residue data on products from plant and animal origin* [Lignes directrices techniques relatives aux exigences en matière de données pour la fixation de teneurs maximales en résidus, à la comparabilité des essais relatifs aux résidus et à l'extrapolation des données relatives aux résidus sur les produits d'origine végétale et animale (en anglais uniquement)] (SANTE/2019/12752 — 23 novembre 2020).

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative à l'acéquinocyl est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(e)	Acéquinocyl (L)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,6(+)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	0,01 *
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	(+)
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,4(+)
0130010	Pommes	(+)
0130020	Poires	(+)
0130030	Coings	(+)
0130040	Nèfles	(+)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	(+)
0130990	Autres (2)	

0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,01 *
0140020	Cerises (douces)	0,1
0140030	Pêches	0,1
0140040	Prunes	0,03
0140990	Autres (2)	0,01 *
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	0,8
0151010	Raisins de table	(+)
0151020	Raisins de cuve	(+)
0152000	b) Fraises	0,01 *
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 *
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 *
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 *
0161020	Figues	0,01 *
0161030	Olives de table	0,01 *
0161040	Kumquats	0,01 *
0161050	Caramboles	0,01 *
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,05
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 *
0161990	Autres (2)	0,01 *
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,01 *
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	

0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,01 *
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 *
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	

0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 *
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	0,3(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,3
0231030	Aubergines	0,3(+)
0231040	Gombos/Camboux	0,01 *
0231990	Autres (2)	0,01 *
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	0,08
0232020	Cornichons	0,04
0232030	Courgettes	0,08
0232990	Autres (2)	0,01 *
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 *
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	0,01 *
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 *
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	0,01 *
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	

0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 *
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 *
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 *
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 *
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 *
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 *
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 *
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	

0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 *
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 *
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 *
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 *
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 *
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	

0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 *
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 *
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	

0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	20(+)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 *
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 *
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,05 *
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 *
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 *
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 *

0850000	Boutons	0,05 *
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 *
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 *
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 *
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 *
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	(+)
1011020	Graisse	(+)
1011030	Foie	(+)
1011040	Reins	(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	(+)
1012020	Graisse	(+)
1012030	Foie	(+)
1012040	Reins	(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	

1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	(+)
1015020	Graisse	(+)
1015030	Foie	(+)
1015040	Reins	(+)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,01 *
1020010	Bovins	(+)
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	(+)
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 *
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	

1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 *
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 *
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 *
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 *
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

* Indique le seuil de détection.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Acéquinocyl (L)

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 2 août 2024, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120060 Noisettes

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 2 août 2024, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1015010 Muscle

1015020 Graisse

1015030 Foie

1015040 Reins

1020010 Bovins

1020040 Chevaux

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'hydrolyse simulant la pasteurisation, l'ébullition et la stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 2 août 2024, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0130000 Fruits à pépins

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et sur les études d'hydrolyse simulant la pasteurisation, l'ébullition et la stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 2 août 2024, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0700000 HOUBLON»

RÈGLEMENT (UE) 2023/128 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de béalaxyl, de bromoxynil, de chlorsulfuron, d'époxiconazole et de fénamiphos présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de béalaxyl, de bromoxynil et de fénamiphos ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le chlorsulfuron et l'époxiconazole, les LMR ont été fixées dans l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) Par son règlement (UE) 2020/1280 ⁽²⁾, la Commission n'a pas accordé le renouvellement de l'approbation de la substance active «béalaxyl», notamment pour des raisons liées à la santé humaine. Cette approbation a expiré le 31 juillet 2021. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été abrogées.
- (3) Dans le contexte du non-renouvellement de l'approbation du béalaxyl, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») n'a pas pu conclure que la substance en cause n'a pas de propriétés perturbant le système endocrinien ⁽³⁾.
- (4) Le béalaxyl-M est une substance active approuvée en vue d'une utilisation dans des produits phytopharmaceutiques. La définition des résidus pour le béalaxyl et le béalaxyl-M est «béalaxyl, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants, dont le béalaxyl-M (somme des isomères)». Les LMR de béalaxyl sur les raisins de table, les pommes de terre, les aulx, les oignons, les échalotes, les pastèques, les laitues et les poireaux sont sans danger pour les consommateurs et devraient être maintenues afin de tenir compte des utilisations autorisées du béalaxyl-M sur ces produits. Pour les raisins de cuve et les melons, les LMR existantes correspondent aux limites maximales de résidus du Codex (ci-après les «CXL»). Elles sont sans danger pour les consommateurs et devraient également être maintenues conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR pour les utilisations autorisées du béalaxyl-M sur les aubergines et les tomates sont inférieures aux LMR pour le béalaxyl. Par conséquent, les LMR pour le béalaxyl sur ces produits devraient être abaissées aux LMR actuelles pour le béalaxyl-M. Pour les poivrons doux/piments doux et les graines de colza (grosse navette), il n'existe aucune utilisation autorisée pour le béalaxyl-M et il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation. Les LMR relatives au béalaxyl sur ces produits devraient être abaissées à la limite de détermination dans l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1280 de la Commission du 14 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «béalaxyl», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 301 du 15.9.2020, p. 4).

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance benalaxyl», *EFSA Journal*, 2020; 18(1):5985.

- (5) Par son règlement (UE) 2020/1276 ⁽⁴⁾, la Commission n'a pas accordé le renouvellement de l'approbation de la substance active «bromoxynil», notamment pour des raisons liées à la santé humaine. L'approbation de cette substance active a expiré le 31 juillet 2021. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du bromoxynil ont été abrogées et il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance active. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance figurant à l'annexe II dudit règlement. Les LMR pour tous les produits devraient être fixées à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (6) L'approbation de la substance active «chlorsulfuron» a expiré le 31 décembre 2019 et le demandeur n'en a pas sollicité le renouvellement. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été abrogées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour le chlorsulfuron. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance figurant à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Les LMR pour tous les produits devraient être fixées à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (7) L'approbation de la substance active «époixiconazole» a expiré le 30 avril 2020 et le demandeur a retiré sa demande de renouvellement. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été abrogées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour l'époixiconazole. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance figurant à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Les LMR pour tous les produits devraient être fixées à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (8) Par son règlement (UE) 2020/1246 ⁽⁵⁾, la Commission n'a pas accordé le renouvellement de l'approbation de la substance active «fénamiphos», notamment pour des raisons liées à la santé humaine. L'approbation de cette substance active a expiré le 23 septembre 2020. Toutes les autorisations existantes applicables aux produits phytopharmaceutiques contenant du fénamiphos ont été abrogées.
- (9) Dans le contexte du non-renouvellement de l'approbation du fénamiphos, l'Autorité a relevé un certain nombre de préoccupations ⁽⁶⁾ liées à des risques pour la santé des consommateurs et à l'absence de données pour les utilisations représentatives concernant les légumes-fruits.
- (10) Les LMR pour les raisins de table et les raisins de cuve correspondent à des tolérances à l'importation, mais étant donné que l'ensemble de données de génotoxicité relatif aux métabolites M01 et M02 était incomplet et qu'une évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être menée à bien, il ne peut être exclu que les consommateurs courent un risque. Les LMR pour les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons et les betteraves sucrières sont fondées sur des utilisations du fénamiphos dans l'Union qui ont été abrogées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance figurant à l'annexe II dudit règlement. Les LMR pour tous les produits devraient être fixées à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (11) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques par produit qui sont réalisables du point de vue des analyses.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1276 de la Commission du 11 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «bromoxynil», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 300 du 14.9.2020, p. 32).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1246 de la Commission du 2 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «fénamiphos», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 288 du 3.9.2020, p. 18).

⁽⁶⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fenamiphos», *EFSA Journal*, 2019; 17(1):5557.

- (12) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR concernées.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 août 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la colonne relative au bénomyl est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Bénomyl, y compris d'autres mélanges d'isomères constituant, dont le bénomyl-M (somme des isomères)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 *
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres ⁽²⁾	
0120000	Fruits à coque	0,01 *
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	

(1)	(2)	(3)
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres ⁽²⁾	
0130000	Fruits à pépins	0,01 *
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres ⁽²⁾	
0140000	Fruits à noyau	0,01 *
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres ⁽²⁾	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	0,7 ⁽¹⁾
0151020	Raisins de cuve	0,3
0152000	b) Fraises	0,01 *
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 *

(1)	(2)	(3)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (?)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 *
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (?)	
0160000	Fruits divers	0,01 *
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (?)	
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	

(1)	(2)	(3)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres ⁽²⁾	
0163000	c) peau non comestible et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres ⁽²⁾	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,02 * ⁽⁺⁾
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 *
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres ⁽²⁾	

(1)	(2)	(3)
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,01 *
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (²)	
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,02 * (+)
0220020	Oignons	0,02 * (+)
0220030	Échalotes	0,02 * (+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 *
0220990	Autres (²)	0,01 *
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	0,3
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 *
0231030	Aubergines	0,3
0231040	Gombos/Camboux	0,01 *
0231990	Autres (²)	0,01 *

(1)	(2)	(3)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,01 *
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres ⁽²⁾	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	0,3
0233020	Potirons	0,01 *
0233030	Pastèques	0,15
0233990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
0234000	d) Maïs doux	0,01 *
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 *
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 *
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres ⁽²⁾	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres ⁽²⁾	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres ⁽²⁾	

(1)	(2)	(3)
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	
0251010	Mâches/Salades de blé	0,01 *
0251020	Laitues	3 (*)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,01 *
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 *
0251050	Cressons de terre	0,01 *
0251060	Roquette/Rucola	0,01 *
0251070	Moutarde brune	0,01 *
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	0,01 *
0251990	Autres (*)	0,01 *
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 *
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (*)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 *
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 *
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 *
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 *
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	

(1)	(2)	(3)
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres ⁽²⁾	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 *
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres ⁽²⁾	
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	0,01 *
0270020	Cardons	0,01 *
0270030	Céleris	0,01 *
0270040	Fenouils	0,01 *
0270050	Artichauts	0,01 *
0270060	Poireaux	0,02 ^{*(+)}
0270070	Rhubarbes	0,01 *
0270080	Pousses de bambou	0,01 *
0270090	Cœurs de palmier	0,01 *
0270990	Autres ⁽²⁾	0,01 *

(1)	(2)	(3)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 *
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 *
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (?)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 *
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	

(1)	(2)	(3)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres ⁽²⁾	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres ⁽²⁾	
0500000	CÉRÉALES	0,01 *
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres ⁽²⁾	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 *
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	

(1)	(2)	(3)
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres ⁽²⁾	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres ⁽²⁾	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres ⁽²⁾	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 *
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 *
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	

(1)	(2)	(3)
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres ⁽²⁾	
0820000	Fruits	0,05 *
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres ⁽²⁾	
0830000	Écorces	0,05 *
0830010	Cannelle	
0830990	Autres ⁽²⁾	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 *
0840020	Gingembre ⁽¹⁰⁾	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 *
0840040	Raifort ⁽¹¹⁾	
0840990	Autres ⁽²⁾	0,05 *
0850000	Boutons	0,05 *
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres ⁽²⁾	

(1)	(2)	(3)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 *
0860010	Safran	
0860990	Autres ⁽²⁾	
0870000	Arilles	0,05 *
0870010	Macis	
0870990	Autres ⁽²⁾	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 *
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres ⁽²⁾	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	0,02 *
1011020	Graisse	0,01 *
1011030	Foie	0,01 *
1011040	Reins	0,01 *
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1011990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	0,02 *
1012020	Graisse	0,01 *
1012030	Foie	0,01 *
1012040	Reins	0,01 *
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1012990	Autres ⁽²⁾	0,01 *

(1)	(2)	(3)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	0,02 *
1013020	Graisse	0,01 *
1013030	Foie	0,01 *
1013040	Reins	0,01 *
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1013990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	0,02 *
1014020	Graisse	0,01 *
1014030	Foie	0,01 *
1014040	Reins	0,01 *
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1014990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	0,02 *
1015020	Graisse	0,01 *
1015030	Foie	0,01 *
1015040	Reins	0,01 *
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1015990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	0,02 *
1016020	Graisse	0,01 *
1016030	Foie	0,01 *
1016040	Reins	0,01 *
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1016990	Autres ⁽²⁾	0,01 *

(1)	(2)	(3)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	0,02 *
1017020	Graisse	0,01 *
1017030	Foie	0,01 *
1017040	Reins	0,01 *
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 *
1017990	Autres ⁽²⁾	0,01 *
1020000	Lait	0,02 *
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres ⁽²⁾	
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,02 *
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres ⁽²⁾	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture ⁽⁷⁾	0,05 *
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 *
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 *
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 *
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE ⁽⁸⁾	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾	

* Indique le seuil de détection.

(e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Bénalaxyl, y compris d'autres mélanges d'isomères constituant, dont le bénalaxyl-M (somme des isomères)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 19 janvier 2025 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0251020 Laitues

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 19 janvier 2025 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0211000 (a) Pommes de terre

0220010 Aulx

0220020 Oignons

0220030 Échalotes

0270060 Poireaux

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 19 janvier 2025 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0151010 Raisins de table

- b) les colonnes relatives au bromoxynil et au fénamiphos sont supprimées.
- 2) À l'annexe III, partie A, les colonnes relatives au chlorsulfuron et à l'époxiconazole sont supprimées.
- 3) À l'annexe V, les colonnes suivantes concernant le bromoxynil, le chlorsulfuron, l'époxiconazole et le fénamiphos sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil	Chlorsulfuron	Époxiconazole (†)	Fénamiphos (somme du fénamiphos et de ses sulfonates et sulfone exprimée en fénamiphos)
010000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
011000	Agrumes				
0110010	Pamplemousses				
0110020	Oranges				
0110030	Citrons				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines				
0110990	Autres (‡)				
012000	Fruits à coque				
0120010	Amandes				
0120020	Noix du Brésil				
0120030	Noix de cajou				
0120040	Châtaignes				
0120050	Noix de coco				
0120060	Noisettes				
0120070	Noix de Queensland				

0120080	Noix de pécan				
0120090	Pignons de pin, sans coquille				
0120100	Pistaches				
0120110	Noix communes				
0120990	Autres (?)				
0130000	Fruits à pépins				
0130010	Pommes				
0130020	Poires				
0130030	Coings				
0130040	Nèfles				
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon				
0130990	Autres (?)				
0140000	Fruits à noyau				
0140010	Abricots				
0140020	Cerises (douces)				
0140030	Pêches				
0140040	Prunes				
0140990	Autres (?)				
0150000	Baies et petits fruits				
0151000	a) Raisins				
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises				
0153000	c) Fruits de ronces				
0153010	Mûres				
0153020	Mûres des haies				
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)				
0153990	Autres (?)				

0154000	d) Autres petits fruits et baies				
0154010	Myrtilles				
0154020	Airelles canneberges				
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				
0154050	Cynorrhodons				
0154060	Mûres (blanches ou noires)				
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes				
0154080	Baies de sureau noir				
0154990	Autres (?)				
0160000	Fruits divers				
0161000	a) peau comestible				
0161010	Dattes				
0161020	Figues				
0161030	Olives de table				
0161040	Kumquats				
0161050	Caramboles				
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon				
0161070	Jamelongues/Prunes de Java				
0161990	Autres (?)				
0162000	b) peau non comestible et de petite taille				
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)				
0162020	Litchis				
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas				
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus				
0162050	Caïmites/Pommes de lait				
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie				
0162990	Autres (?)				

0163000	c) peau non comestible et de grande taille				
0163010	Avocats				
0163020	Bananes				
0163030	Mangues				
0163040	Papayes				
0163050	Grenades				
0163060	Chérimoles				
0163070	Goyaves				
0163080	Ananas				
0163090	Fruits de l'arbre à pain				
0163100	Durions				
0163110	Corossols/Anones hérissées				
0163990	Autres (?)				
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0211000	a) Pommes de terre				
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux				
0212010	Racines de manioc				
0212020	Patates douces				
0212030	Ignames				
0212040	Marantes arundinacées				
0212990	Autres (?)				
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières				
0213010	Betteraves				
0213020	Carottes				
0213030	Céleris-raves/céleris-navets				
0213040	Raiforts				
0213050	Topinambours				

021 3060	Panais				
021 3070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux				
021 3080	Radis				
021 3090	Salsifis				
021 3100	Rutabagas				
021 3110	Navets				
021 3990	Autres (?)				
0220000	Légumes-bulbes	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0220010	Aulx				
0220020	Oignons				
0220030	Échalotes				
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules				
0220990	Autres (?)				
0230000	Légumes-fruits	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0231000	a) Solanacées et Malvacées				
0231010	Tomates				
0231020	Poivrons doux/Piments doux				
0231030	Aubergines				
0231040	Gombos/Camboux				
0231990	Autres (?)				
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible				
0232010	Concombres				
0232020	Cornichons				
0232030	Courgettes				
0232990	Autres (?)				
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible				
0233010	Melons				
0233020	Potirons				

0233030	Pastèques				
0233990	Autres (?)				
0234000	d) Maïs doux				
0239000	e) Autres légumes-fruits				
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)				
0241010	Brocolis				
0241020	Choux-fleurs				
0241990	Autres (?)				
0242000	b) Choux pommés				
0242010	Choux de Bruxelles				
0242020	Choux pommés				
0242990	Autres (?)				
0243000	c) Choux feuilles				
0243010	Choux de Chine/Petsai				
0243020	Choux verts				
0243990	Autres (?)				
0244000	d) Choux-raves				
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) Laitues et salades	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0251010	Mâches/Salades de blé				
0251020	Laitues				
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles				
0251040	Cressons et autres pousses				
0251050	Cressons de terre				
0251060	Roquette/Rucola				

0251070	Moutarde brune				
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)				
0251990	Autres (?)				
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0252010	Épinards				
0252020	Pourpiers				
0252030	Cardes/Feuilles de bettes				
0252990	Autres (?)				
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 *	0,02 *	0,02 *	0,02 *
0256010	Cerfeuil				
0256020	Ciboulettes				
0256030	Feuilles de céleri				
0256040	Persils				
0256050	Sauge				
0256060	Romarin				
0256070	Thym				
0256080	Basilics et fleurs comestibles				
0256090	(Feuilles de) Laurier				
0256100	Estragon				
0256990	Autres (?)				
0260000	Légumineuses potagères	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0260010	Haricots (non écosés)				
0260020	Haricots (écosés)				
0260030	Pois (non écosés)				

0260040	Pois (écossés)				
0260050	Lentilles				
0260990	Autres (?)				
0270000	Légumes-tiges	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0270010	Asperges				
0270020	Cardons				
0270030	Céleris				
0270040	Fenouils				
0270050	Artichauts				
0270060	Poireaux				
0270070	Rhubarbes				
0270080	Pousses de bambou				
0270090	Cœurs de palmier				
0270990	Autres (?)				
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0280010	Champignons de couche				
0280020	Champignons sauvages				
0280990	Mousses et lichens				
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,02 *
0300010	Haricots				
0300020	Lentilles				
0300030	Pois				
0300040	Lupins/Fèves de lupins				
0300990	Autres (?)				
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0401000	Graines oléagineuses				
0401010	Graines de lin				
0401020	Arachides/Cacahuètes				

0401030	Graines de pavot				
0401040	Graines de sésame				
0401050	Graines de tournesol				
0401060	Graines de colza (grosse navette)				
0401070	Fèves de soja				
0401080	Graines de moutarde				
0401090	Graines de coton				
0401100	Pépins de courges				
0401110	Graines de carthame				
0401120	Graines de bourrache				
0401130	Graines de cameline				
0401140	Chènevis (graines de chanvre)				
0401150	Graines de ricin				
0401990	Autres (?)				
0402000	Fruits oléagineux				
0402010	Olives à huile				
0402020	Amandes du palmiste				
0402030	Fruits du palmiste				
0402040	Kapoks				
0402990	Autres (?)				
0500000	CÉRÉALES	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0500010	Orge				
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales				
0500030	Maïs				
0500040	Millet commun/Panic				
0500050	Avoine				
0500060	Riz				

0500070	Seigle				
0500080	Sorgho				
0500090	Froment (blé)				
0500990	Autres (?)				
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0610000	Thés				
0620000	Grains de café				
0630000	Infusions (base:)				
0631000	a) Fleurs				
0631010	Camomille				
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				
0631030	Rose				
0631040	Jasmin				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres (?)				
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes				
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres (?)				
0633000	c) Racines				
0633010	Valériane				
0633020	Ginseng				
0633990	Autres (?)				
0639000	d) Toute autre partie de la plante				
0640000	Fèves de cacao				
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean				

0700000	HOUBLON	0,05 * (+)	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0800000	ÉPICES				
0810000	Épices en graines	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0810010	Anis/Graines d'anis				
0810020	Carvi noir/Cumin noir				
0810030	Céleri				
0810040	Coriandre				
0810050	Cumin				
0810060	Aneth				
0810070	Fenouil				
0810080	Fenugrec				
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres (?)				
0820000	Fruits	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				
0820020	Poivre du Sichuan				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)				
0820070	Vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres (?)				
0830000	Écorces	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0830010	Cannelle				
0830990	Autres (?)				

0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0840020	Gingembre ⁽¹⁰⁾				
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0840040	Raifort ⁽¹¹⁾				
0840990	Autres ⁽²⁾	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0850000	Boutons	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres ⁽²⁾				
0860000	Pistils de fleurs	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0860010	Safran				
0860990	Autres ⁽²⁾				
0870000	Arilles	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0870010	Macis				
0870990	Autres ⁽²⁾				
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0900010	Betteraves sucrières				
0900020	Cannes à sucre				
0900030	Racines de chicorée				
0900990	Autres ⁽²⁾				
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Produits (base:)	0,05 *	0,01 *	0,01 *	
1011000	a) Porcins				0,02 *
1011010	Muscles				
1011020	Graisse				

1011030	Foie				
1011040	Reins				
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1011990	Autres (?)				
1012000	b) Bovins				0,02 *
1012010	Muscles				
1012020	Graisse				
1012030	Foie				
1012040	Reins				
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1012990	Autres (?)				
1013000	c) Ovins				0,02 *
1013010	Muscles				
1013020	Graisse				
1013030	Foie				
1013040	Reins				
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1013990	Autres (?)				
1014000	d) Caprins				0,02 *
1014010	Muscles				
1014020	Graisse				
1014030	Foie				
1014040	Reins				
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1014990	Autres (?)				
1015000	e) Équidés				0,01 *
1015010	Muscles				
1015020	Graisse				

1015030	Foie				
1015040	Reins				
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1015990	Autres ⁽²⁾				
1016000	f) Volailles				0,02 *
1016010	Muscles				
1016020	Graisse				
1016030	Foie				
1016040	Reins				
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1016990	Autres ⁽²⁾				
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage				0,01 *
1017010	Muscles				
1017020	Graisse				
1017030	Foie				
1017040	Reins				
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				
1017990	Autres ⁽²⁾				
1020000	Lait	0,01 *	0,01 *	0,002 *	0,005 *
1020010	Bovins				
1020020	Ovins				
1020030	Caprins				
1020040	Chevaux				
1020990	Autres ⁽²⁾				
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
1030010	Poule				
1030020	Cane				

1030030	Oie				
1030040	Caille				
1030990	Autres ^(?)				
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture ^(?)	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE ⁽⁸⁾				
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾				
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾				

* Indique le seuil de détection.

⁽⁹⁾ Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Bromoxynil et ses sels, exprimés en bromoxynil

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 29 octobre 2016 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0700000 HOUBLON

Époxiconazole ⁽¹⁾

⁽¹⁾ = liposoluble»

RÈGLEMENT (UE) 2023/129 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de prosulfocarbe, de sédaxane et de valifénalate présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'azoxystrobine, de prosulfocarbe, de sédaxane et de valifénalate ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le 14 décembre 2021, la Commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales du Codex (CXL) pour les résidus d'azoxystrobine dans les goyaves et de valifénalate dans les oignons, les échalotes, les tomates et les aubergines ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les CXL proposées pour l'azoxystrobine dans les goyaves et pour le valifénalate dans les oignons, les échalotes, les tomates et les aubergines, et a conclu qu'elles étaient sûres pour les consommateurs de l'Union ⁽⁴⁾. L'Union n'a pas fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides de réserves ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ sur ces propositions de CXL.
- (5) Il convient dès lors d'inscrire ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR. Dans le cadre de l'évaluation de la CXL proposée pour le valifénalate dans les tomates, un nombre suffisant d'essais relatifs aux résidus a été présenté et l'Autorité a conclu que ces données étaient suffisantes pour les utilisations envisagées. Il y a donc lieu de supprimer dans le règlement (CE) n° 396/2005 la note de bas de page correspondante soulignant la nécessité de disposer de données supplémentaires.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Rapport de la 44^e session de la Commission du Codex Alimentarius (REP21/CAC) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-44%252FFINAL%252520REPORT%252FRep21_CACf.pdf

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ «Scientific support for preparing an EU position for the 52nd Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal 2021;19(8):6766.

⁽⁵⁾ Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 21/52/5(REV): https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-52%252FCRDs%252Fpr52_CRD22x.pdf

⁽⁶⁾ Rapport de la 52^e session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP21/PR: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/ar?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-52%252FREPORT%252FFINAL%252FBREPORT%252FREP21_PRf.pdf

- (6) En ce qui concerne l'azoxystrobine, une demande de modification des LMR existantes a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 pour les graines de colza (grosse navette) et les graines de lin. Des demandes similaires ont été présentées pour le prosulfocarbe sur les fines herbes et les fleurs comestibles, ainsi que pour le sédaxane sur les pommes de terre.
- (7) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, tous les États membres concernés ont évalué ces demandes et ont transmis leurs rapports d'évaluation à la Commission.
- (8) L'Autorité a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽⁷⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (9) En ce qui concerne l'azoxystrobine dans les graines de lin, l'Autorité a conclu que les données fournies ne suffisaient pas pour modifier la LMR existante. Il n'y a donc pas lieu de modifier cette LMR.
- (10) En ce qui concerne toutes les autres modifications des LMR sollicitées par les demandeurs pour l'azoxystrobine, le prosulfocarbe et le sédaxane, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données communiquées et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. En concluant de la sorte, elle a pris en compte les données les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à long terme à ces substances résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (11) En ce qui concerne la présence du prosulfocarbe dans les fines herbes et les fleurs comestibles, l'Autorité avait précédemment constaté, dans le cadre du réexamen des LMR existantes pour le prosulfocarbe effectué au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁸⁾, que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. C'est pourquoi la Commission a exigé, dans son règlement (UE) n° 777/2013 ⁽⁹⁾, que des données supplémentaires sur les résidus soient fournies pour que la LMR provisoire de 0,05 mg/kg applicable à la présence de ladite substance active dans lesdits produits puisse être confirmée. Dans le cadre de la nouvelle demande de modification des LMR pour le prosulfocarbe dans les fines herbes et les fleurs comestibles, de nouvelles utilisations et de nouveaux essais relatifs aux résidus ont été présentés, et l'Autorité a conclu que ces données étaient suffisantes pour les utilisations envisagées et pour qu'elle se prononce en faveur d'une nouvelle LMR plus élevée. Il y a donc lieu de modifier la LMR et de supprimer dans le règlement (CE) n° 396/2005 la note de bas de page correspondante soulignant la nécessité de disposer de données supplémentaires.
- (12) Eu égard au rapport scientifique et aux avis motivés de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences fixées à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁷⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for azoxystrobin in rapeseeds and linseeds», *EFSA Journal* 2022;20(1):7051.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for prosulfocarb in herbs and edible flowers», *EFSA Journal* 2022;20(5):7334.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for sedaxane in potatoes», *EFSA Journal* 2022;20(6):7371.

⁽⁸⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>
Avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for prosulfocarb according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2011; 9(8):2346.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 777/2013 de la Commission du 12 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de clodinafop, de clomazone, de diuron, d'éthalfuraline, d'ioxynil, d'iprovalicarbe, d'hydrazide maléique, de mépanipyrim, de metconazole, de prosulfocarbe et de tépraloxym dans ou sur certains produits (JO L 221 du 17.8.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 février 2023 en ce qui concerne toutes les LMR proposées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, les colonnes relatives à l'azoxystrobine, au prosulfocarbe, au sédaxane et au valifénalate sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Azoxystrobine	Prosulfocarbe	Sédaxane (somme des isomères)	Valifénalate (R) (D)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			0,01 *	
0110000	Agrumes	15	0,01 *		0,01 *
0110010	Pamplemousses				
0110020	Oranges				
0110030	Citrons				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines				
0110990	Autres (2)				
0120000	Fruits à coque		0,02 *		0,01 *
0120010	Amandes	0,01			
0120020	Noix du Brésil	0,01			
0120030	Noix de cajou	0,01			
0120040	Châtaignes	0,01			
0120050	Noix de coco	0,01			
0120060	Noisettes	0,01			
0120070	Noix de Queensland	0,01			
0120080	Noix de pécan	0,01			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,01			
0120100	Pistaches	1			
0120110	Noix communes	0,01			
0120990	Autres (2)	0,01			
0130000	Fruits à pépins	0,01 *	0,01 *		0,01 *
0130010	Pommes				
0130020	Poires				
0130030	Coings				
0130040	Nèfles				
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon				
0130990	Autres (2)				
0140000	Fruits à noyau	2	0,01 *		0,01 *
0140010	Abricots				
0140020	Cerises (douces)				
0140030	Pêches				
0140040	Prunes				
0140990	Autres (2)				
0150000	Baies et petits fruits				
0151000	a) Raisins	3	0,01 *		1
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises	10	0,05(+)		0,01 *
0153000	c) Fruits de ronces	5	0,01 *		0,01 *
0153010	Mûres				
0153020	Mûres des haies				
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)				
0153990	Autres (2)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0154000	d) Autres petits fruits et baies		0,01 *		0,01 *
0154010	Myrtilles	5			
0154020	Airelles canneberges	0,5			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	5			
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	5			
0154050	Cynorrhodons	5			
0154060	Mûres (blanches ou noires)	5			
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	5			
0154080	Baies de sureau noir	5			
0154990	Autres (2)	5			
0160000	Fruits divers		0,01 *		0,01 *
0161000	a) à peau comestible				
0161010	Dattes	0,01 *			
0161020	Figues	0,01 *			
0161030	Olives de table	0,01 *			
0161040	Kumquats	0,01 *			
0161050	Caramboles	0,1			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 *			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 *			
0161990	Autres (2)	0,01 *			
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille				
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	0,01 *			
0162020	Litchis	0,01 *			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	4			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,3			
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,01 *			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,01 *			
0162990	Autres (2)	0,01 *			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille				
0163010	Avocats	0,01 *			
0163020	Bananes	2			
0163030	Mangues	4			
0163040	Papayes	0,3			
0163050	Grenades	0,01 *			
0163060	Chérimoles	0,01 *			
0163070	Goyaves	0,2			
0163080	Ananas	0,01 *			
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 *			
0163100	Durions	0,01 *			
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 *			
0163990	Autres (2)	0,01 *			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules				0,01 *
0211000	a) Pommes de terre	7	0,01 *	0,15	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	1	0,01 *	0,01 *	
0212010	Racines de manioc				
0212020	Patates douces				
0212030	Ignames				
0212040	Marantes arundinacées				
0212990	Autres (2)				
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			0,01 *	
0213010	Betteraves	1	0,01 *		
0213020	Carottes	1	1(+)		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	1	0,08(+)		
0213040	Raiforts	1	0,08(+)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0213050	Topinambours	1	0,01 *		
0213060	Panais	1	0,08(+)		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	1	0,08(+)		
0213080	Radis	1,5	0,01 *		
0213090	Salsifis	1	0,08(+)		
0213100	Rutabagas	1	0,01 *		
0213110	Navets	1	0,01 *		
0213990	Autres (2)	1	0,01 *		
0220000	Légumes-bulbes	10		0,01 *	
0220010	Aulx		0,01 *		0,01 *
0220020	Oignons		0,03		0,5
0220030	Échalotes		0,03		0,5
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		0,02		0,01 *
0220990	Autres (2)		0,01 *		0,01 *
0230000	Légumes-fruits		0,01 *	0,01 *	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	3			
0231010	Tomates				0,4
0231020	Poivrons doux/Piments doux				0,01 *
0231030	Aubergines				0,4
0231040	Gombos/Camboux				0,01 *
0231990	Autres (2)				0,01 *
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	1			0,01 *
0232010	Concombres				
0232020	Cornichons				
0232030	Courgettes				
0232990	Autres (2)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	1			0,01 *
0233010	Melons				
0233020	Potirons				
0233030	Pastèques				
0233990	Autres (2)				
0234000	d) Maïs doux	0,01 *			0,01 *
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 *			0,01 *
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 *	0,01 *	0,01 *
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	5			
0241010	Brocolis				
0241020	Choux-fleurs				
0241990	Autres (2)				
0242000	b) Choux pommés	5			
0242010	Choux de Bruxelles				
0242020	Choux pommés				
0242990	Autres (2)				
0243000	c) Choux feuilles	6			
0243010	Choux de Chine/Petsai				
0243020	Choux verts				
0243990	Autres (2)				
0244000	d) Choux-raves	5			
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) Laitues et salades	10	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0251010	Mâches/Salades de blé				
0251020	Laitues				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles				
0251040	Cressons et autres pousses				
0251050	Cressons de terre				
0251060	Roquette/Rucola				
0251070	Moutarde brune				
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)				
0251990	Autres (2)				
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	15	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0252010	Épinards				
0252020	Pourpiers				
0252030	Cardes/Feuilles de bettes				
0252990	Autres (2)				
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0255000	e) Endives/Chicons	0,3	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	70	20	0,02 *	0,02 *
0256010	Cerfeuil				
0256020	Ciboulettes				
0256030	Feuilles de céleri				
0256040	Persils				
0256050	Sauge				
0256060	Romarin				
0256070	Thym				
0256080	Basilics et fleurs comestibles				
0256090	(Feuilles de) Laurier				
0256100	Estragon				
0256990	Autres (2)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0260000	Légumineuses potagères	3	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0260010	Haricots (non écosés)				
0260020	Haricots (écosés)				
0260030	Pois (non écosés)				
0260040	Pois (écosés)				
0260050	Lentilles				
0260990	Autres (2)				
0270000	Légumes-tiges			0,01 *	0,01 *
0270010	Asperges	0,01 *	0,01 *		
0270020	Cardons	15	0,01 *		
0270030	Céleris	15	1,5(+)		
0270040	Fenouils	10	0,01 *		
0270050	Artichauts	5	0,01 *		
0270060	Poireaux	10	0,01 *		
0270070	Rhubarbes	0,6	0,01 *		
0270080	Pousses de bambou	0,01 *	0,01 *		
0270090	Cœurs de palmier	0,01 *	0,01 *		
0270990	Autres (2)	0,01 *	0,01 *		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0280010	Champignons de couche				
0280020	Champignons sauvages				
0280990	Mousses et lichens				
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,15	0,01 *	0,01 *	0,01 *
0300010	Haricots				
0300020	Lentilles				
0300030	Pois				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0300040	Lupins/Fèves de lupins				
0300990	Autres (2)				
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,02 *	0,01 *	0,01 *
0401000	Graines oléagineuses				
0401010	Graines de lin	0,4			
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,2			
0401030	Graines de pavot	0,5			
0401040	Graines de sésame	0,01 *			
0401050	Graines de tournesol	0,5			
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,7			
0401070	Fèves de soja	0,5			
0401080	Graines de moutarde	0,5			
0401090	Graines de coton	0,7			
0401100	Pépins de courges	0,01 *			
0401110	Graines de carthame	0,4			
0401120	Graines de bourrache	0,4			
0401130	Graines de cameline	0,5			
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 *			
0401150	Graines de ricin	0,01 *			
0401990	Autres (2)	0,01 *			
0402000	Fruits oléagineux				
0402010	Olives à huile	0,01 *			
0402020	Amandes du palmiste	0,01 *			
0402030	Fruits du palmiste	0,03			
0402040	Kapoks	0,01 *			
0402990	Autres (2)	0,01 *			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0500000	CÉRÉALES		0,01 *	0,01 *	0,01 *
0500010	Orge	1,5			
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 *			
0500030	Maïs	0,02			
0500040	Millet commun/Panic	0,01 *			
0500050	Avoine	1,5			
0500060	Riz	5			
0500070	Seigle	0,5			
0500080	Sorgho	10			
0500090	Froment (blé)	0,5			
0500990	Autres (2)	0,01 *			
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES			0,05 *	0,05 *
0610000	Thés	0,05 *	0,05 *		
0620000	Grains de café	0,03	0,05 *		
0630000	Infusions (base:)				
0631000	a) Fleurs	60	2		
0631010	Camomille				
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				
0631030	Rose				
0631040	Jasmin				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres (2)				
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	60	2		
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres (2)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0633000	c) Racines	0,3	0,05 *		
0633010	Valériane				
0633020	Ginseng				
0633990	Autres (2)				
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,05 *	0,05 *		
0640000	Fèves de cacao	0,05 *	0,05 *		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 *	0,05 *		
0700000	HOUBLON	30	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0800000	ÉPICES				
0810000	Épices en graines	0,3	0,3(+)	0,05 *	0,05 *
0810010	Anis/Graines d'anis		(+)		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		(+)		
0810030	Céleri		(+)		
0810040	Coriandre		(+)		
0810050	Cumin		(+)		
0810060	Aneth		(+)		
0810070	Fenouil		(+)		
0810080	Fenugrec		(+)		
0810090	Noix muscade		(+)		
0810990	Autres (2)		(+)		
0820000	Fruits	0,3	0,3(+)	0,05 *	0,05 *
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		(+)		
0820020	Poivre du Sichuan		(+)		
0820030	Carvi		(+)		
0820040	Cardamome		(+)		
0820050	Baies de genièvre		(+)		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		(+)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0820070	Vanille		(+)		
0820080	Tamarin		(+)		
0820990	Autres (2)		(+)		
0830000	Écorces	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0830010	Cannelle				
0830990	Autres (2)				
0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0840020	Gingembre (10)				
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0840040	Raifort (11)				
0840990	Autres (2)	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0850000	Boutons	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres (2)				
0860000	Pistils de fleurs	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0860010	Safran				
0860990	Autres (2)				
0870000	Arilles	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
0870010	Macis				
0870990	Autres (2)				
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 *	0,01 *	0,01 *
0900010	Betteraves sucrières	5			
0900020	Cannes à sucre	0,05			
0900030	Racines de chicorée	0,09			
0900990	Autres (2)	0,01 *			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Produits (base:)		0,01 *	0,01 *	0,03 *
1011000	a) Porcins				
1011010	Muscles	0,01 *(+)			
1011020	Graisse	0,05(+)			
1011030	Foie	0,07(+)			
1011040	Reins	0,07(+)			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07(+)			
1011990	Autres (2)	0,01 *(+)			
1012000	b) Bovins				
1012010	Muscles	0,01 *(+)			
1012020	Graisse	0,05(+)			
1012030	Foie	0,07(+)			
1012040	Reins	0,07(+)			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07(+)			
1012990	Autres (2)	0,01 *(+)			
1013000	c) Ovins				
1013010	Muscles	0,01 *(+)			
1013020	Graisse	0,05(+)			
1013030	Foie	0,07(+)			
1013040	Reins	0,07(+)			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07(+)			
1013990	Autres (2)	0,01 *(+)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1014000	d) Caprins				
1014010	Muscles	0,01 *(+)			
1014020	Graisse	0,05(+)			
1014030	Foie	0,07(+)			
1014040	Reins	0,07(+)			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07(+)			
1014990	Autres (2)	0,01 *(+)			
1015000	e) Équidés				
1015010	Muscles	0,01 *			
1015020	Graisse	0,05			
1015030	Foie	0,07			
1015040	Reins	0,07			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07			
1015990	Autres (2)	0,01 *			
1016000	f) Volailles	0,01 *(+)			
1016010	Muscles	(+)			
1016020	Graisse	(+)			
1016030	Foie	(+)			
1016040	Reins	(+)			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	(+)			
1016990	Autres (2)	(+)			
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage				
1017010	Muscles	0,01 *			
1017020	Graisse	0,05			
1017030	Foie	0,07			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1017040	Reins	0,07			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07			
1017990	Autres (2)	0,01 *			
1020000	Lait	0,01 *(+)	0,01 *	0,01 *	0,03 *
1020010	Bovins	(+)			
1020020	Ovins	(+)			
1020030	Caprins	(+)			
1020040	Chevaux	(+)			
1020990	Autres (2)	(+)			
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 *(+)	0,01 *	0,01 *	0,03 *
1030010	Poule	(+)			
1030020	Cane	(+)			
1030030	Oie	(+)			
1030040	Caille	(+)			
1030990	Autres (2)	(+)			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 *	0,05 *	0,05 *	0,05 *
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,03 *
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,03 *
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 *	0,01 *	0,01 *	0,03 *
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)				
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)				
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)				

* Indique le seuil de détection.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Azoxystrobine

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la toxicité des métabolites n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 5 août 2024, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011000 a) Porcins

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1011990 Autres (2)

1012000 b) Bovins

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1012990 Autres (2)

1013000 c) Ovins

1013010 Muscles

1013020 Graisse

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1013990 Autres (2)

1014000 d) Caprins

1014010 Muscles

1014020 Graisse

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1014990 Autres (2)

1016000 f) Volailles

1016010 Muscles

1016020 Graisse

1016030 Foie

1016040 Reins

1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1016990 Autres (2)

1020000 Lait

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux

1020990 Autres (2)

1030000 Œufs d'oiseaux
1030010 Poule
1030020 Cane
1030030 Oie
1030040 Caille
1030990 Autres (2)

Prosulfocarbe

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 août 2015, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0810000 Épices en graines
0810010 Anis/Graines d'anis
0810020 Carvi noir/Cumin noir
0810030 Céleri
0810040 Coriandre
0810050 Cumin
0810060 Aneth
0810070 Fenouil
0810080 Fenugrec
0810090 Noix muscade
0810990 Autres (2)
0820000 Fruits
0820010 Piment de la Jamaïque/Myrte piment
0820020 Poivre du Sichuan
0820030 Carvi
0820040 Cardamome
0820050 Baies de genièvre
0820060 Grains de poivre (blanc, noir ou vert)
0820070 Vanille
0820080 Tamarin
0820990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 août 2015, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

021 3020 Carottes
021 3030 Céleris-raves/céleris-navets
021 3040 Raiforts
021 3060 Panais
021 3070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux
021 3090 Salsifis
0270030 Céleris

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 août 2015, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0152000 b) Fraises

Valifénalate (R) (D)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Valifénalate — code 1000000 sauf 1040000: valifénalate et acide du valifénalate (IR5839)

(D) Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence pour l'acide du valifénalate (IR5839) n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité sur le marché de l'étalon de référence visé dans la première phrase à la date du 2 août 2023, ou prendra note de son indisponibilité sur le marché à cette date, le cas échéant.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/130 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****établissant les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la présentation du contenu du rapport annuel de performance**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 et le règlement (UE) n° 1307/2013 ⁽¹⁾, et en particulier son article 134, paragraphe 14 et son article 150, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/2115 établit un cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) fondé sur un modèle de mise en œuvre axé sur la performance. Ledit règlement fixe les objectifs spécifiques de l'Union à atteindre par la PAC, définit les types d'intervention et les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en leur laissant de la marge pour la conception de leur stratégie d'intervention afin qu'ils puissent prendre en compte leurs conditions et besoins locaux ainsi que leurs modalités internes. Ce règlement précise que les États membres assument une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils réalisent les objectifs spécifiques de la PAC et atteignent les valeurs cibles, notamment en assurant la cohérence entre les multiples outils du plan stratégique relevant de la PAC.
- (2) L'article 128 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'établissement d'un cadre de performance pour permettre la présentation de rapports, le suivi et l'évaluation de la performance des plans stratégiques relevant de la PAC au cours de leur mise en œuvre, y compris des rapports réguliers notamment sur la performance et les activités de suivi. Conformément à l'article 129, points b) et c), dudit règlement, les objectifs du cadre de performance consistent à suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC et à évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC.
- (3) Conformément à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, à l'article 9, paragraphe 3, point b), et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les États membres sont tenus de fournir un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, en tant qu'élément essentiel du cadre de performance. Celui-ci contient des informations quantitatives et qualitatives pertinentes pour la performance de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
- (4) Afin de garantir que le contenu des rapports annuels de performance apporte une réponse effective aux objectifs du cadre de performance énoncés à l'article 129 du règlement (UE) 2021/2115, sa structure devrait permettre de fournir des informations pertinentes pour la performance en ce qui concerne chacun des objectifs spécifiques de la PAC et en ce qui concerne les éléments horizontaux énoncés dans ledit règlement, qui ont une incidence sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans son ensemble.
- (5) Conformément à l'article 124, paragraphe 3, points a) et b), et à l'article 124, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2021/2115, le comité de suivi examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et donne son avis sur les rapports annuels de performance. Le rapport annuel de performance devrait donc contenir toutes les informations qualitatives et quantitatives, et couvrir notamment les questions qui ont une incidence sur les progrès et les performances dans la réalisation du plan stratégique relevant de la PAC au cours d'un exercice donné, afin de permettre au comité de suivi de donner son avis sur le rapport annuel de performance.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

- (6) Conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2021/2115, les rapports annuels de performance doivent également servir d'élément clé pour examiner la performance des plans stratégiques relevant de la PAC lors des réunions de réexamen annuel. Les informations contenues dans les rapports annuels de performance doivent servir de base à l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 dudit règlement.
- (7) L'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les États membres communiquent à la Commission, dans leurs rapports annuels de performance, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a été effectivement versée pour les graines oléagineuses concernées par le protocole d'accord visé à l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement.
- (8) L'article 137 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que, au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'en 2030, les États membres qui octroient l'aide spécifique au coton prévue au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit règlement communiquent à la Commission des informations relatives au versement de ladite aide au cours de l'exercice précédent.
- (9) L'article 138 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que, au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'en 2030, les États membres qui octroient l'aide nationale transitoire prévue à l'article 147 dudit règlement communiquent à la Commission des informations relatives à la mise en œuvre de ladite aide au cours de l'exercice précédent.
- (10) Par conséquent, les États membres sont tenus de fournir, dans le rapport annuel de performance, toutes les informations quantitatives et qualitatives prévues à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que, pour les exercices 2024 et 2026, des éléments justifiant les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.
- (11) Il incombe donc aux États membres de fournir, dans le rapport annuel de performance, les informations quantitatives visées à l'article 134, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, y compris les dépenses déclarées dans les comptes annuels et relatives aux réalisations effectuées, ainsi que les sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, les fonds supprimés ou récupérés visés à l'article 134, paragraphe 5, point b), dudit règlement. Ces informations permettront à la Commission de vérifier le rapprochement effectué par les États membres entre les dépenses brutes relatives aux opérations en aval visées à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 et les montants déclarés dans les comptes annuels, qui reflètent les dépenses nettes, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽³⁾. Cette démarche est nécessaire aux fins des évaluations visées à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.
- (12) L'article 2, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit que les États membres faisant usage de l'une des dérogations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution incluent dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024 une évaluation des effets de l'application de ces dérogations sur la sécurité alimentaire mondiale, la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.
- (13) Par conséquent, conformément à l'article 134, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'établir des règles relatives à la présentation du contenu des rapports annuels de performance et à la transmission de ces rapports à la Commission.
- (14) Pour la transmission des rapports annuels de performance à la Commission, les États membres sont tenus d'utiliser le système électronique d'échange sécurisé d'informations «SFC2021» visé à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 (JO L 199 du 28.7.2022, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463).

(15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Présentation du contenu du rapport annuel de performance

Les États membres présentent le contenu du rapport annuel de performance prévu à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Transmission du rapport annuel de performance

Les États membres transmettent le rapport annuel de performance dans un format électronique, au moyen du système électronique d'échange sécurisé d'informations appelé «SFC2021», prévu à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2289.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Présentation du contenu du rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115**1. UNE SYNTHÈSE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC PORTANT SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

La présente section comprend les informations qualitatives visées à l'article 134, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

1.1. Résumé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC

La présente sous-section comprend un résumé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent.

La présente sous-section peut également inclure un résumé des principaux problèmes ayant eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, qui est présenté en détail à la sous-section 1.2, y compris les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

1.2. État de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par objectif spécifique et transversal

Pour chaque objectif spécifique et transversal visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115, la présente sous-section comprend une description des problèmes qui ont eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, et, le cas échéant, fournit des explications et décrit les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

La présente sous-section peut inclure des explications relatives aux écarts entre les valeurs obtenues des indicateurs de résultat et les valeurs intermédiaires correspondantes, afin de compléter les informations à fournir au titre de la sous-section 2.1.

1.3. Aspects horizontaux de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC

La présente sous-section comprend une description des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, le recensement des problèmes ayant eu une incidence sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, les mesures visant à y remédier, en ce qui concerne la gouvernance, les réseaux et les actions législatives ou non législatives nationales pertinentes pour la mise en œuvre et la performance du plan stratégique relevant de la PAC.

La présente sous-section peut inclure une description des problèmes qui ont eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent et qui ne peuvent pas être déclarés au titre des objectifs spécifiques ou transversaux de la sous-section 1.2.

1.4. Dérogation aux normes BCAE en 2023

Si l'État membre a fait usage de la dérogation prévue à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2022/1317, la présente sous-section comprend une évaluation des effets de l'application de cette dérogation sur la sécurité alimentaire mondiale, sur la préservation de l'environnement et sur la lutte contre le changement climatique, conformément à l'article 2, paragraphe 5, dudit règlement d'exécution.

2. INFORMATIONS QUANTITATIVES, INFORMATIONS QUALITATIVES SUR L'ÉCART DES VALEURS DES INDICATEURS DE RÉSULTAT PAR RAPPORT AUX VALEURS INTERMÉDIAIRES ET ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE DÉPASSEMENT DES MONTANTS UNITAIRES RÉALISÉS PAR RAPPORT AUX MONTANTS UNITAIRES PRÉVUS

La présente section comprend les informations quantitatives visées à l'article 134, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2021/2115. Elle contient également des informations qualitatives concernant les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, visées à l'article 134, paragraphe 7, point b), dudit règlement.

Elle comprend les informations qualitatives obligatoires visées à l'article 134, paragraphe 9, dudit règlement. Elle peut inclure les informations qualitatives facultatives visées à l'article 134, paragraphe 8, dudit règlement.

Les résultats obtenus et les réalisations effectuées sont déclarés conformément aux méthodes de calcul prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission ⁽¹⁾.

2.1. Valeurs atteintes des indicateurs de résultat

La présente sous-section inclut la valeur atteinte au cours de l'exercice précédent pour chacun des indicateurs de résultat définis dans le plan stratégique relevant de la PAC et l'écart par rapport à la valeur intermédiaire annuelle correspondante, fixée dans le plan stratégique relevant de la PAC. Elle fournit des explications, le cas échéant, pour les écarts enregistrés par rapport aux valeurs intermédiaires et décrit les mesures prises, conformément à l'article 134, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

Dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2025, la présente sous-section inclut également des éléments justifiant tout écart de plus de 35 % par rapport aux valeurs intermédiaires pertinentes pour l'exercice 2024, telles que visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.

Dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2027, la présente section contient également des éléments justifiant tout écart de plus de 25 % par rapport aux valeurs intermédiaires pertinentes pour l'exercice 2026, telles que visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.

2.2. Réalisations effectuées – montants unitaires – financement national complémentaire

Pour chaque montant unitaire figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, la présente sous-section inclut les réalisations, les dépenses correspondantes et les montants unitaires réalisés conformément à l'article 134, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115.

La présente sous-section peut inclure une justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire de référence correspondant, prévu à l'article 134, paragraphe 8, dudit règlement.

La présente sous-section comprend une justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire de référence visé à l'article 134, paragraphes 6 et 8, du règlement (UE) 2021/2115, si ce dépassement est supérieur à 50 %, conformément à l'article 134, paragraphe 9, dudit règlement.

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux indicateurs de réalisation figurant à l'annexe I dudit règlement, qui ne sont utilisés qu'à des fins de suivi.

2.2.1. Montants unitaires réalisés pour les interventions sous la forme de paiements directs

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

- a) les réalisations effectuées;
- b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 (ci-après les «dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:
 - i) les montants non payés à la suite de la réduction et du plafonnement, prévus à l'article 17 du règlement (UE) 2021/2115;
 - ii) les montants non payés à la suite de la discipline financière prévue à l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116;
 - iii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), à l'article 59, paragraphe 1, point d), et aux articles 85 et 89 du règlement (UE) 2021/2116;

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 486).

- iv) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, visées à l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 (ci-après les «dépenses nettes»);
- c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.2. Montants unitaires réalisés pour les interventions dans certains secteurs

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

- a) les réalisations effectuées;
- b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 («dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:
 - i) le cas échéant, les montants non payés en raison de la limitation de l'aide financière fondée sur la part de la valeur de la production commercialisée visée à l'article 52, paragraphe 2, et à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;
 - ii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), et à l'article 59, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2116;
 - iii) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, prévues à l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 («dépenses nettes»);
- c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.3. Montants unitaires réalisés pour les interventions en faveur du développement rural

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

- a) les réalisations effectuées, à l'exclusion des réalisations générées exclusivement par un financement national complémentaire;
- b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 («dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:
 - i) les montants recouverts conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;
 - ii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 2, point b), à l'article 59, paragraphe 1, point d), et aux articles 85 et 89 du règlement (UE) 2021/2116;
 - iii) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, visées à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 («dépenses nettes»);
 - iv) le montant total des dépenses publiques, à l'exclusion du financement national;
- c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.4. Financement national complémentaire

Les réalisations générées exclusivement par un financement national complémentaire sont déclarées par intervention.

L'aide financière nationale et le financement national complémentaire visés à l'article 134, paragraphe 11, et à l'article 115, paragraphe 5, points a) et d), du règlement (UE) 2021/2115 sont déclarés par intervention.

2.3. Réalisations effectuées – valeurs agrégées

La présente sous-section inclut les valeurs agrégées des indicateurs de réalisation, conformément aux méthodes de calcul prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2290.

2.3.1. *Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par intervention et par unité de mesure*

2.3.2. *Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par type d'intervention et par unité de mesure*

2.3.3. *Autres valeurs agrégées des indicateurs de réalisation*

2.4. **Montants de référence unitaires supplémentaires**

Si les États membres décident de recourir à l'option prévue à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115, la présente sous-section contient, pour chaque intervention concernée, les informations visées à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point a), ou à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point b), dudit règlement.

2.5. **Utilisation des instruments financiers pour les interventions en faveur du développement rural**

La présente sous-section contient des informations supplémentaires sur l'utilisation d'instruments financiers au cours de l'exercice précédent conformément à l'article 134, paragraphe 10, du règlement (UE) 2021/2115. Ces informations supplémentaires sont communiquées par type d'intervention.

2.6. **Informations sur les graines oléagineuses, le coton et l'aide nationale transitoire**

La présente sous-section inclut les informations sur les graines oléagineuses, à communiquer conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

La présente sous-section comprend également les informations sur la mise en œuvre du paiement relatif à l'aide spécifique au coton, à communiquer conformément à l'article 137 du règlement (UE) 2021/2115, à l'exception du rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024.

La présente sous-section comprend également les informations sur l'aide nationale transitoire à communiquer conformément à l'article 138 du règlement (UE) 2021/2115, à déclarer par intervention, excepté dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024.

3. RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS

Dans le dernier rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2030, la présente section comprend un résumé des évaluations réalisées au cours de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 134, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Elle inclut, en outre, une liste des évaluations effectuées au cours de la période de mise en œuvre, qui comprend, pour chaque évaluation:

- a) le titre;
 - b) la date d'achèvement;
 - c) le lien avec un ou plusieurs objectifs spécifiques ou horizontaux énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115;
 - d) les conclusions générales et les recommandations;
 - e) des explications sur la manière dont les principales recommandations ont été suivies;
 - f) le lien vers le rapport d'évaluation.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/131 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et soumettant à surveillance les importations d'accessoires de tuyauterie moulés originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽²⁾, et notamment son article 56, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission ⁽³⁾, la Commission européenne a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et de Thaïlande (ci-après le «produit concerné»).
- (2) Les principales matières premières entrant dans la composition du produit concerné sont les déchets métalliques, le coke/l'électricité/le gaz, le sable (pour le moulage) et le zinc (pour la galvanisation). La première étape du processus de fabrication consiste à fondre les déchets métalliques. S'ensuivent le moulage et le coulage des diverses formes qui sont ensuite séparées en pièces distinctes. Les produits doivent subir un long traitement de recuit destiné à les rendre suffisamment malléables pour pouvoir être utilisés dans des applications exigeant, par exemple, une bonne résistance aux chocs et aux vibrations, ainsi que pour résister aux brusques changements de température. Par la suite, les accessoires peuvent être galvanisés. Ensuite, les étapes finales de fabrication, y compris le filetage et d'autres opérations d'usinage, ont lieu.
- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1259, le producteur-exportateur chinois Jinan Meide Casting Co., Ltd (ci-après «Jinan Meide»), code additionnel TARIC ⁽⁴⁾ B336, est soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1259.
- (4) Au cours des années 2021 et 2022, l'industrie de l'Union du produit similaire a communiqué à la Commission des informations concernant l'acquisition d'Odlewnia Zawiercie S.A., un producteur du produit similaire situé en Pologne, par Meide Group Co., Ltd. (ci-après le «groupe Meide»), une société établie en RPC.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1259 de la Commission du 24 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 25.7.2019, p. 2).

⁽⁴⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.

- (5) Sur la base d'informations publiques, la transaction a été approuvée par les autorités nationales compétentes ⁽⁵⁾ et a ensuite été parachevée ⁽⁶⁾.
- (6) Le groupe Meide est présent dans la production et la vente du produit concerné, entre autres produits. En outre, le groupe Meide est actif dans l'importation et l'exportation de ses produits et de ceux de tiers ⁽⁷⁾. Le produit concerné exporté par le groupe Meide de la RPC vers l'Union est soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1259.
- (7) Le groupe Meide et Jinan Meide sont des sociétés liées.
- (8) Par conséquent, la Commission a considéré que le parachèvement de la transaction justifiait une modification des codes TARIC afin de mieux surveiller les importations, pour les raisons exposées ci-après.
- (9) Le produit concerné relève actuellement du code de la nomenclature combinée (ci-après la «NC») ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20).
- (10) Outre les codes TARIC soumis aux mesures, le code TARIC résiduel 7307 19 10 90 comprend un certain nombre de produits, dont les deux produits expressément exclus de la définition du produit concerné (à savoir les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle), ainsi que les accessoires de tuyauterie moulés non filetés.
- (11) Le filetage n'est que la dernière étape de fabrication du produit concerné. Par conséquent, les accessoires de tuyauterie moulés non filetés et semi-finis pourraient être importés dans l'Union sous le code TARIC résiduel, auquel les mesures antidumping ne s'appliquent pas, et pourraient faire l'objet d'un processus de filetage dans l'Union.
- (12) La Commission a estimé que les données extraites de la structure actuelle des codes TARIC n'étaient pas suffisamment adéquates pour surveiller les flux d'importations d'accessoires de tuyauterie moulés non filetés en provenance de la RPC, car ils sont actuellement mélangés avec le nombre élevé de produits relevant du code TARIC résiduel 7307 19 10 90.
- (13) Par conséquent, les codes TARIC relevant du code NC ex 7307 19 10 devraient être restructurés en produits filetés (codes TARIC 7307 19 10 03, 7307 19 10 05, 7307 19 10 10, 7307 19 10 13, 7307 19 10 20, 7307 19 10 30) ou non filetés (codes TARIC 7307 19 10 35, 7307 19 10 40, 7307 19 10 45). En outre, pour les produits filetés comme pour les produits non filetés, il convient de préciser s'ils sont en fonte malléable (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 35 respectivement), en fonte à graphite sphéroïdal (codes TARIC 7307 19 10 20 et 7307 19 10 40 respectivement) ou en autres matières (codes TARIC 7307 19 10 30 et 7307 19 10 45 respectivement). Enfin, au sein des accessoires de tuyauterie filetés en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, de nouveaux codes TARIC spécifiques devraient être créés pour les produits expressément exclus de la définition du produit concerné, à savoir les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13, en fonte malléable (code TARIC 7307 19 10 03), les boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle (code TARIC 7307 19 10 05) et les corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13, en fonte à graphite sphéroïdal (code TARIC 7307 19 10 13).
- (14) Les codes TARIC auxquels les mesures s'appliquent — codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20 — demeurent inchangés et seule la description devrait être mise à jour en «autres» afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle structure TARIC.

⁽⁵⁾ Voir https://uokik.gov.pl/news.php?news_id=17989 et décision DKK-83/2022 du 16 mars 2022, disponible à l'adresse suivante: https://uokik.gov.pl/koncentracje.php?news_id=17397

⁽⁶⁾ Voir la base de données Orbis M&A et <https://globallegalchronicle.com/meide-groups-acquisition-of-odlewnia-zawiercie/>

⁽⁷⁾ Voir décision DKK-83/2022, précitée.

- (15) Cette nouvelle structure TARIC permettra à la Commission de surveiller de manière adéquate l'évolution des importations d'accessoires de tuyauterie moulés en provenance de la RPC, en particulier les flux d'importations d'accessoires de tuyauterie moulés non filetés en provenance de la RPC, qui ne sont pas soumis aux mesures antidumping, par rapport aux importations du produit concerné soumis aux mesures antidumping. Afin de garantir la disponibilité des données, les importations d'accessoires de tuyauterie moulés en provenance de la RPC feront l'objet d'une surveillance.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036, et à l'avis du comité du code des douanes institué par l'article 285 du règlement (UE) n° 952/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/1259:

«6. Les nouveaux codes et descriptions TARIC suivants sont créés pour les produits indiqués:

	---- filetés
	----- en fonte malléable
7307 19 10 03	----- corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13
7307 19 10 05	----- boîtes de jonction circulaires sans couvercle
	----- en fonte à graphite sphéroïdal
7307 19 10 13	----- corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13
7307 19 10 30	----- autres
	---- non filetés
7307 19 10 35	----- en fonte malléable
7307 19 10 40	----- en fonte à graphite sphéroïdal
7307 19 10 45	----- autres

7. Les nouvelles descriptions suivantes sont attribuées aux codes TARIC indiqués:

7307 19 10 10	----- autres
7307 19 10 20	----- autres»

Article 2

Les importations sous les codes TARIC mentionnés à l'article 1^{er}, ou sous tout code correspondant futur, originaires de la République populaire de Chine font l'objet d'une surveillance permettant à la Commission de suivre l'évolution statistique des importations d'accessoires de tuyauterie moulés, conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/132 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2023****relatif à des mesures de sauvegarde concernant les importations de riz Indica originaire du Cambodge à la suite de la réouverture de l'enquête visant à exécuter l'arrêt du Tribunal du 9 novembre 2022 dans l'affaire T-246/19, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2019/67**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 310, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les articles 22 et 26 du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 17 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a publié le règlement d'exécution (UE) 2019/67 de la Commission ⁽²⁾ instituant des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie relevant des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98, par lequel la Commission a rétabli les droits du tarif douanier commun sur les importations de ce riz pour une période de trois ans et a mis en place une réduction progressive du taux des droits applicables (ci-après le «règlement litigieux») dans la mesure où il concernait les importations de riz en provenance du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie.
- (2) Le Royaume du Cambodge et la Cambodia Rice Federation ont contesté le règlement litigieux devant le Tribunal.
- (3) Par arrêt du 9 novembre 2022 dans l'affaire T-246/19, Royaume du Cambodge et Cambodia Rice Federation (CRF)/ Commission européenne (ci-après l'«arrêt»), le Tribunal a annulé le règlement litigieux.
- (4) Le Tribunal a conclu que la Commission avait commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en limitant arbitrairement le champ de son enquête portant sur le préjudice causé à l'industrie de l'Union aux seuls usiniers de riz Indica blanchi ou semi-blanchi transformé à partir de riz paddy cultivé ou récolté dans l'Union. La définition erronée des producteurs de l'Union avait ainsi également entaché d'erreur l'analyse de l'existence de difficultés graves, la Commission ayant exclu une partie des producteurs de l'évaluation du préjudice.
- (5) Le Tribunal a conclu en outre que la Commission n'avait pas fourni de preuves à suffisance de droit en ce qui concerne les ajustements apportés à l'analyse de la sous-cotation.
- (6) Enfin, le Tribunal a conclu que la Commission avait porté atteinte aux droits de la défense des requérants et manqué à son obligation de communiquer les faits et considérations essentiels, ainsi que les détails les sous-tendant. En particulier, la Commission n'avait pas communiqué les données sous-tendant les indicateurs de consommation et de préjudice ainsi que l'analyse de la sous-cotation et les ajustements qui y avaient été apportés à la suite des observations des parties intéressées sur le document d'information générale.

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/67 de la Commission du 16 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie (JO L 15 du 17.1.2019, p. 5).

2. MOTIFS DE LA RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DE LA SUSPENSION DU REMBOURSEMENT DES DROITS

- (7) À la suite de l'arrêt, la Commission a décidé, par avis (ci-après l'«avis de réouverture») ⁽³⁾, de rouvrir l'enquête et de la reprendre au point auquel l'irrégularité est intervenue.
- (8) Comme expliqué dans l'avis de réouverture, l'objectif de la réouverture de l'enquête initiale est de remédier pleinement aux erreurs relevées par le Tribunal et d'évaluer si l'application des règles telles que clarifiées par le Tribunal justifie la réinstitution des mesures, ce qui entraînerait le rétablissement des droits du tarif douanier commun sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge relevant des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98 pour la période initiale de trois ans, à savoir entre le 18 janvier 2019 et le 18 janvier 2022.
- (9) Sur la base de ses nouvelles conclusions et des résultats de l'enquête réouverte, qui ne sont pas connus à ce stade, la Commission peut adopter un nouveau règlement. Compte tenu de la fin de l'application des mesures, toute réinstitution de droits du tarif douanier commun ne concernerait que les importations effectuées pendant la période initiale d'application du règlement litigieux (à savoir les importations effectuées entre le 18 janvier 2019 et le 18 janvier 2022).
- (10) Conformément à l'article 310, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le budget est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe. À cette fin, les autorités douanières nationales sont appelées à attendre l'issue du réexamen avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits annulés par le Tribunal. Il est donc enjoint aux autorités douanières de mettre en attente toute demande de remboursement des droits annulés jusqu'à la publication des résultats du réexamen au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les autorités douanières nationales attendent la publication du règlement d'exécution de la Commission pertinent concluant l'enquête relative aux importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie avant de se prononcer sur les demandes de remboursement et de remise des droits ordinaires perçus sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽³⁾ JO C 18 du 19.1.2023, p. 8.

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/133 DU CONSEIL

du 17 janvier 2023

portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chef du Parquet européen est nommé par le Parlement européen et le Conseil à partir d'une liste de candidats sélectionnés par le comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommé «comité de sélection»). Les procureurs européens sont nommés par le Conseil parmi trois candidats qualifiés désignés par chaque État membre après réception par le Conseil d'un avis motivé établi par le comité de sélection.
- (2) En vertu de l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2019/598 du Conseil ⁽²⁾, la durée du mandat des procureurs européens de huit États membres, désignés par tirage au sort, est de trois ans et n'est pas renouvelable. Le mandat de ces procureurs européens expirera en juillet 2023.
- (3) En vertu de l'article 1^{er} de la décision (UE) 2018/1275 du Conseil ⁽³⁾, le mandat des membres actuels du comité de sélection a expiré le 9 octobre 2022. Il convient, dès lors, de procéder à la nomination de nouveaux membres.
- (4) En vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le comité de sélection doit être composé de douze personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes, d'anciens membres nationaux d'Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau et des juristes possédant des compétences notoires.
- (5) L'un des membres du comité de sélection doit être proposé par le Parlement européen. Le 7 juin 2022, le Parlement européen, auquel il revenait de proposer un membre du comité, a désigné M^{me} Margreet FRÖBERG comme membre du comité de sélection.
- (6) Pour la constitution du comité de sélection, la Commission a tenu compte de la nécessité de veiller à l'équilibre géographique et à l'équilibre hommes-femmes, ainsi qu'à la représentation adéquate des différents ordres juridiques des États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.
- (7) Les onze personnalités proposées par la Commission (six hommes et cinq femmes) comptent un ancien membre de la Cour de justice, un ancien membre de la Cour des comptes, un ancien membre national d'Eurojust, six procureurs de haut niveau et deux membres de juridictions nationales suprêmes.
- (8) Il convient, dès lors, de procéder à la nomination des membres du comité de sélection,

⁽¹⁾ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/598 du Conseil du 9 avril 2019 relative aux règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens pour la première période de mandat et durant cette période, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939 (JO L 103 du 12.4.2019, p. 29).

⁽³⁾ Décision (UE) 2018/1275 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (JO L 238 du 21.9.2018, p. 92).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la période de quatre ans courant à compter du 20 janvier 2023, les personnalités ci-après sont nommées membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939:

M. Jean-François BOHNERT

M. Vítor Manuel DA SILVA CALDEIRA

M. Peter FRANK

M^{me} Margreet FRÖBERG

M^{me} Ulrike HABERL-SCHWARZ

M^{me} María Ángeles GARRIDO LORENZO

M^{me} Saale LAOS

M. Ján MAZÁK

M. Marin MRČELA

M. Lorenzo SALAZAR

M^{me} Martine SOLOVIEFF

M^{me} Tuire TAMMINIEMI

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/134 DU CONSEIL**du 17 janvier 2023****modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour l'audition des candidats**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil ⁽²⁾ a établi les règles de fonctionnement du comité de sélection pour la nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens.
- (2) Le point VI, paragraphes 1 et 2, de ces règles de fonctionnement prévoit que les candidats aux postes de chef du Parquet européen et de procureur européen (ci-après dénommés «candidats») doivent se présenter à l'audition en personne.
- (3) À la suite de la récente situation épidémiologique, qui a rendu très difficile la tenue d'auditions en personne, il est nécessaire de prévoir que l'audition des candidats par le comité de sélection pourrait également se dérouler par vidéoconférence sur décision motivée du comité de sélection, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un candidat.
- (4) La manière dont les auditions se déroulent, en personne ou par vidéoconférence, pourrait avoir une incidence sur la prestation des candidats. Le comité de sélection devrait garantir l'égalité de traitement entre les candidats.
- (5) Le point IV des règles de fonctionnement ne précise pas si le comité de sélection peut délibérer par vidéoconférence. Il est dès lors nécessaire de préciser que, lorsque l'audition des candidats se déroule par vidéoconférence, le comité de sélection peut délibérer par le même moyen.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2018/1696 est modifiée comme suit:

- 1) Au point IV, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les délibérations du comité de sélection revêtent un caractère confidentiel et se déroulent à huis clos. Lorsque l'audition des candidats se déroule par vidéoconférence, le comité de sélection peut délibérer en utilisant le même moyen de communication. Le comité de sélection garantit l'égalité de traitement entre les candidats. Le comité de sélection ne se réunit valablement que si au moins neuf membres sont présents.».

⁽¹⁾ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 282 du 12.11.2018, p. 8).

2) Le point VI est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après réception des candidatures, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, comme précisé par ailleurs dans l'avis de vacance. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité sont exclus des étapes ultérieures de la procédure de sélection. Le comité de sélection établit un classement des candidats qui satisfont aux exigences en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, sur la base des documents et des informations figurant dans leur dossier de candidature ou fournis sur demande, conformément au point V. Parmi les candidats les mieux placés, le comité de sélection en entend un nombre suffisant, de manière à pouvoir dresser la liste restreinte visée au point VII, paragraphe 1. Les candidats doivent se présenter à l'audition en personne ou, sur décision motivée du comité de sélection, soit de sa propre initiative soit à la demande du candidat, l'audition se déroule par vidéoconférence. Avant que le comité de sélection ne décide de sa propre initiative de mener une audition par vidéoconférence, il permet au candidat d'exprimer son point de vue.»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après réception des nominations, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Le comité de sélection entend les candidats désignés. Les candidats doivent se présenter à l'audition en personne ou, sur décision motivée du comité de sélection, soit de sa propre initiative soit à la demande du candidat, l'audition se déroule par vidéoconférence. Avant que le comité de sélection ne décide de sa propre initiative de mener une audition par vidéoconférence, il permet au candidat d'exprimer son point de vue.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

DÉCISION (UE) 2023/135 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 30 décembre 2022****concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Hrvatska narodna banka (BCE/2022/51)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 30.1, 30.3, 48.1 et 48.2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} de la décision (UE) 2022/1211 du Conseil ⁽¹⁾, conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Croatie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2012 ⁽²⁾ sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023.
- (2) L'article 48.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») prévoit que la banque centrale nationale (BCN) d'un État membre dont la dérogation a pris fin doit libérer sa part souscrite au capital de la Banque centrale européenne (BCE) dans les mêmes proportions que les BCN des autres États membres dont la monnaie est l'euro. Les BCN des États membres actuels dont la monnaie est l'euro ont intégralement libéré leurs parts dans le capital souscrit de la BCE ⁽³⁾. La pondération de la Hrvatska narodna banka dans la clé de répartition du capital de la BCE est de 0,6595 %, en vertu de l'article 2 de la décision (UE) 2020/137 de la Banque centrale européenne (BCE/2020/3) ⁽⁴⁾. La Hrvatska narodna banka a déjà libéré une partie de sa souscription au capital de la BCE, en vertu de l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/136 de la Banque centrale européenne (BCE/2020/2) ⁽⁵⁾. Le montant restant dû s'élève par conséquent à 68 713 762,06 EUR, et résulte de la multiplication du capital souscrit de la BCE (10 825 007 069,61 EUR) par la pondération de la Hrvatska narodna banka dans la clé de répartition du capital (0,6595 %), moins la partie de sa part dans le capital souscrit de la BCE qui a déjà été libérée.
- (3) L'article 48.1 des statuts du SEBC, conjointement avec leur article 30.1, prévoit que la BCN d'un État membre dont la dérogation a pris fin doit également transférer des avoirs de réserve de change à la BCE. En vertu de l'article 48.1 des statuts du SEBC, le montant à transférer est déterminé en multipliant la valeur en euros, aux taux de change en vigueur, des avoirs de réserve de change qui ont déjà été transférés à la BCE conformément à l'article 30.1 des statuts du SEBC, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la BCN concernée et le nombre de parts déjà libérées par les BCN des autres États membres dont la monnaie est l'euro. En déterminant les «avoirs de réserve de change qui

⁽¹⁾ Décision (UE) 2022/1211 du Conseil du 12 juillet 2022 portant adoption par la Croatie de l'euro au 1^{er} janvier 2023 (JO L 187 du 14.7.2022, p. 31).

⁽²⁾ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).

⁽³⁾ Décision (UE) 2020/138 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro et abrogeant la décision (UE) 2019/44 (BCE/2020/4) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 6).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2020/137 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne et abrogeant la décision (UE) 2019/43 (BCE/2020/3) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 4).

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2020/136 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro et abrogeant la décision (UE) 2019/48 (BCE/2020/2) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 1).

ont déjà été transférés à la BCE conformément à l'article 30.1», il convient de tenir dûment compte des précédentes adaptations de la clé de répartition du capital en vertu de l'article 29.3 des statuts du SEBC ainsi que des élargissements de la clé de répartition du capital de la BCE en vertu de l'article 48.3 des statuts du SEBC. Par conséquent, conformément à la décision (UE) 2020/140 de la Banque centrale européenne (BCE/2020/6) ⁽⁶⁾, l'équivalent en euros des avoirs de réserve de change qui ont déjà été transférés à la BCE en vertu de l'article 30.1 des statuts du SEBC s'élève à 40 343 940 778,93 EUR.

- (4) Il convient que la Hrvatska narodna banka transfère des avoirs de réserve de change libellés en dollars des États-Unis et en or.
- (5) L'article 30.3 des statuts du SEBC prévoit que chaque BCN d'un État membre dont la monnaie est l'euro doit recevoir de la BCE une créance équivalente aux avoirs de réserve de change qu'elle a transférés à la BCE. Il convient que les dispositions relatives à la dénomination et à la rémunération des créances que les BCN des États membres dont la monnaie est l'euro ⁽⁷⁾ ont déjà reçues s'appliquent également à la dénomination et à la rémunération des créances de la Hrvatska narodna banka.
- (6) L'article 48.2 des statuts du SEBC prévoit que la BCN d'un État membre dont la dérogation a pris fin doit contribuer aux réserves de la BCE, aux provisions équivalant à des réserves et au montant qui doit encore être affecté aux réserves et aux provisions, qui correspond au solde du compte de pertes et de profits au 31 décembre de l'année précédant l'abrogation de la dérogation. Le montant de cette contribution est déterminé conformément à l'article 48.2 des statuts du SEBC.
- (7) Par analogie avec l'article 3.5 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne ⁽⁸⁾, le gouverneur de la Hrvatska narodna banka a eu l'occasion de faire certaines observations sur la présente décision avant son adoption.
- (8) En raison du court délai imparti entre le calcul du montant équivalent en euros des avoirs de réserve de change à transférer par la Hrvatska narodna banka le 30 décembre 2022 et l'abrogation de la dérogation en faveur de la Croatie le 1^{er} janvier 2023, il convient de notifier d'urgence la présente décision et de l'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «avoirs de réserve de change»: de l'or ou des dollars des États-Unis;
- b) «or»: des onces d'or fin sous forme de barres de bonne livraison de Londres, telles que spécifiées par la London Bullion Market Association;
- c) «dollar des États-Unis»: la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2020/140 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2020 arrétant les mesures nécessaires à la contribution à la valeur des fonds propres accumulés de la Banque centrale européenne et à l'ajustement des créances des banques centrales nationales équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés et abrogeant la décision (UE) 2019/46 (BCE/2020/6) (JO L 27 I du 1.2.2020, p. 15).

⁽⁷⁾ En vertu de l'orientation BCE/2000/15 du 3 novembre 1998 modifiée par l'orientation du 16 novembre 2000 relative à la composition et à la valorisation des avoirs de réserve de change et aux modalités de leur transfert initial ainsi qu'à la dénomination et à la rémunération des créances équivalentes (JO L 336 du 30.12.2000, p. 114).

⁽⁸⁾ Décision BCE/2004/2 de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (JO L 80 du 18.3.2004, p. 33).

Article 2

Montant exigible et modalités de libération du capital

1. À compter du 1^{er} janvier 2023, la Hrvatska narodna banka libère le solde de sa part dans le capital souscrit de la BCE, qui correspond à 68 713 762,06 EUR.
2. La Hrvatska narodna banka paie à la BCE, le 2 janvier 2023, le montant indiqué au paragraphe 1, au moyen d'un transfert distinct effectué en utilisant le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) effectuant des règlements en euros en monnaie de banque centrale.
3. La Hrvatska narodna banka paie à la BCE, le 2 janvier 2023, les intérêts courus au 1^{er} janvier 2023 sur le montant dû à la BCE en vertu du paragraphe 2, au moyen d'un transfert distinct effectué en utilisant TARGET2. Ces intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal utilisé par l'Eurosystème dans sa plus récente opération principale de refinancement.

Article 3

Transfert d'avoirs de réserve de change

1. La Hrvatska narodna banka transfère à la BCE, à compter du 1^{er} janvier 2023 et conformément au présent article ainsi qu'aux modalités arrêtées en vertu de celui-ci, un montant d'avoirs de réserve de change équivalant à 639 849 638,12 EUR, comme indiqué ci-dessous:

Montant de dollars des États-Unis, en espèces, exprimé en euros	Montant d'or, exprimé en euros	Montant global, exprimé en euros
543 872 192,40	95 977 445,72	639 849 638,12

2. Le montant équivalent en euros d'avoirs de réserve de change qui doit être transféré la Hrvatska narodna banka en vertu du paragraphe 1 est calculé sur la base des taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis calculés aux fins des taux de change de référence de l'euro de la BCE au 30 décembre 2022 et, dans le cas de l'or, sur la base du prix de l'or par once troy d'or fin établi dans le cadre de la procédure de concertation aux fins internes de la BCE le 30 décembre 2022.
3. La BCE confirme à la Hrvatska narodna banka aussitôt que possible le montant calculé conformément au paragraphe 2.
4. Conformément au paragraphe 1, la Hrvatska narodna banka transfère à la BCE un montant en dollars des États-Unis en espèces équivalant au montant en euros défini dans le tableau du paragraphe 1.
5. Les espèces en dollars des États-Unis, d'un montant équivalant au montant en euros défini dans le tableau du paragraphe 1, sont transférées sur les comptes désignés par la BCE. La date de règlement du montant en dollars des États-Unis en espèces qui doit être transféré à la BCE est le 3 janvier 2023. La Hrvatska narodna banka donne des instructions afin que soit effectué ce transfert à la BCE.
6. La valeur de l'or transféré à la BCE par la Hrvatska narodna banka en vertu du paragraphe 1 est aussi proche que possible de 95 977 445,72 EUR, sans être supérieure à ce montant.
7. La Hrvatska narodna banka transfère l'or mentionné au paragraphe 1, sous une forme non investie, sur les comptes et dans les lieux désignés par la BCE. La date de règlement pour l'or qui doit être transféré à la BCE est le 3 janvier 2023. La Hrvatska narodna banka donne des instructions afin que ce transfert à la BCE soit effectué.

8. Si la valeur de l'or transféré par la Hrvatska narodna banka à la BCE est inférieure au montant mentionné au paragraphe 1, la Hrvatska narodna banka transfère, le 3 janvier 2023, un montant de dollars des États-Unis en espèces équivalant à l'insuffisance sur un compte de la BCE désigné par celle-ci. Ces dollars des États-Unis en espèces ne font pas partie des avoirs de réserve de change que la Hrvatska narodna banka transfère à la BCE conformément au paragraphe 4.

9. Le règlement de toute différence entre le montant global, exprimé en euros, mentionné au paragraphe 1 et le montant mentionné à l'article 4, paragraphe 1, intervient conformément à l'accord du 30 décembre 2022 entre la Hrvatska narodna banka et la Banque centrale européenne concernant la créance reçue par la Hrvatska narodna banka de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 30.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ⁽⁹⁾.

Article 4

Dénomination, rémunération et échéance des créances équivalentes aux contributions

1. Avec effet au 1^{er} janvier 2023, et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3 en ce qui concerne les dates de règlement pour les transferts d'avoirs de réserve de change, la Hrvatska narodna banka reçoit de la BCE une créance libellée en euros, équivalente au montant global en euros de la contribution de la Hrvatska narodna banka en avoirs de réserve de change, qui correspond à 327 152 181,93 EUR.

2. La créance que la Hrvatska narodna banka reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux équivalant à 85 % du taux d'intérêt marginal utilisé par l'Eurosystème dans sa plus récente opération principale de refinancement.

3. La Hrvatska narodna banka reçoit les intérêts courus, calculés en vertu du paragraphe 2, à la fin de chaque exercice. La BCE informe la Hrvatska narodna banka, chaque trimestre, du montant cumulé.

4. La créance n'est pas remboursable.

Article 5

Contribution aux réserves et aux provisions de la BCE

1. À compter du 1^{er} janvier 2023, la Hrvatska narodna banka contribue aux réserves de la BCE, aux provisions équivalant à des réserves et au montant qui doit encore être affecté aux réserves et aux provisions, qui correspond au solde du compte de pertes et de profits au 31 décembre 2022.

2. Les montants à verser par la Hrvatska narodna banka sont déterminés conformément à l'article 48.2 des statuts du SEBC. Les références, à l'article 48.2, au «nombre de parts souscrites par la banque centrale concernée» et au «nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales» se rapportent aux pondérations respectives de la Hrvatska narodna banka et des BCN des autres États membres dont la monnaie est l'euro dans la clé de répartition du capital de la BCE, en vertu de la décision (UE) 2020/140 (BCE/2020/6).

3. Aux fins du paragraphe 1, les «réserves de la BCE» et les «provisions équivalant à des réserves» comprennent le fonds de réserve général de la BCE, les soldes des comptes de réévaluation et la provision pour risques financiers.

4. Au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'approbation des comptes annuels de la BCE pour l'année 2022 par le conseil des gouverneurs, la BCE calcule et confirme à la Hrvatska narodna banka le montant qui doit être versé par la Hrvatska narodna banka en vertu du paragraphe 1.

⁽⁹⁾ JO C 18 du 19.1.2023, p. 1.

5. Le deuxième jour ouvrable suivant l'approbation des comptes annuels de la BCE pour l'année 2022 par le conseil des gouverneurs, la Hrvatska narodna banka paie à la BCE, en utilisant TARGET2:
- a) le montant dû à la BCE calculé conformément au paragraphe 4, moins tout montant supérieur au montant de la créance visée à l'article 4, paragraphe 1, transféré aux dates de règlement fixées à l'article 3, paragraphes 5 et 7 («contribution anticipée»), le cas échéant; et
 - b) les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de paiement sur le montant dû à la BCE calculé conformément au paragraphe 4, moins toute contribution anticipée.
6. Les intérêts qui courent en vertu du paragraphe 5, point b), sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal utilisé par l'Eurosystème dans sa plus récente opération principale de refinancement.

Article 6

Compétences

1. Dans la mesure nécessaire, le directoire de la BCE adresse des instructions à la Hrvatska narodna banka afin de préciser et de mettre en œuvre toute disposition de la présente décision et d'apporter des solutions appropriées aux éventuelles difficultés qui pourraient surgir.
2. Toute instruction émise par le directoire en vertu du paragraphe 1 est notifiée sans délai au conseil des gouverneurs et le directoire se conforme à toute décision du conseil des gouverneurs concernant ladite instruction.

Article 7

Prise d'effet

1. La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.
2. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Destinataire

La Hrvatska narodna banka est destinataire de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 décembre 2022.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2022/1363 de la Commission du 3 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-D, d'azoxystrobine, de cyhalofop-butyl, de cymoxanil, de fenhexamide, de flazasulfuron, de florasulam, de fluroxypyr, d'iprovalicarbe et de silthiofam présents dans ou sur certains produits

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 205 du 5 août 2022)

Page 211, à l'annexe, dans la 10^e colonne de l'en-tête du tableau:

au lieu de: «Fluroxypyr (somme du fluroxypyr et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en fluroxypyr) (R)»,

lire: «Fluroxypyr (somme du fluroxypyr et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en fluroxypyr) (R) (A)».

Page 226, à l'annexe:

au lieu de: «Fluroxypyr (somme du fluroxypyr et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en fluroxypyr) (R)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fluroxypyr — Code 1000000 excepté le code 1040000: fluroxypyr (somme du fluroxypyr et ses sels, exprimée en fluroxypyr)»,

lire: «Fluroxypyr (somme du fluroxypyr et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en fluroxypyr) (R) (A)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fluroxypyr — Code 1000000 excepté le code 1040000: fluroxypyr (somme du fluroxypyr et ses sels, exprimée en fluroxypyr)

(A) = Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence pour les conjugués du fluroxypyr n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase s'il est disponible sur le marché au plus tard le 1^{er} juillet 2016 ou prendra note de sa non-disponibilité sur le marché à cette date, le cas échéant.».

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 281 du 13 octobre 2012)

Page 7, à l'article 2, point 107):

- au lieu de:* «107) "service de radioguidage", un service fournissant des informations de guidage ou des données relatives à la position permettant l'exploitation efficace et sûre d'un aéronef équipé d'un ou de plusieurs équipements de radioguidage;»,
- lire:* «107) "service de radionavigation", un service fournissant des informations de guidage ou des données relatives à la position permettant l'exploitation efficace et sûre d'un aéronef équipé d'un ou de plusieurs équipements de radionavigation;».
-

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/195 de la Commission du 11 février 2022 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2020/683 en ce qui concerne la fiche de renseignements, les fiches de réception par type de véhicules, la fiche de résultats d'essais et les certificats de conformité sur support papier

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 31 du 14 février 2022)

Page 35, à l'annexe I, point 4), a), 7), b), 3), modifiant l'appendice, partie I (Véhicules complets et complétés), partie 2 (catégorie de véhicules N1), point 49, au tableau figurant au point 5 intitulé «Autonomie électrique des véhicules électriques hybrides rechargeables de l'extérieur (le cas échéant)», de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission:

au lieu de:

Valeurs WLTP	Émissions de CO ₂ (4)	Consommation de carburant (4)	Consommation électrique (EC) (4)
Basse (4)	... g/km	... l/100km ou m ³ /100km ou kg/100km (4)	... Wh/km
Moyenne (4)	... g/km	... l/100km ou m ³ /100km ou kg/100km (4)	... Wh/km
Haute (4)	... g/km	... l/100km ou m ³ /100km ou kg/100km (4)	... Wh/km
Extra-haute (4)	... g/km	... l/100km ou m ³ /100km ou kg/100km (4)	... Wh/km
Combinée(4)	... g/km	... l/100km ou m ³ /100km ou kg/100km (4)	... Wh/km

«

lire:

Autonomie équivalente en mode tout électrique (EAER)	...km
Autonomie équivalente en mode tout électrique en ville (EAER city)	...km
Autonomie en mode tout électrique (AER)	...km
Autonomie en mode tout électrique en ville (AER city)	...km

«

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR